



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**À L'USAGE DES STAGIAIRES, DES ÉLÈVES, DES AGENTS
EN FORMATION ET DU PERSONNEL DE L'ENPJJ
2022**



SOMMAIRE

I. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL	2
1. Objet et champ d'application du règlement intérieur	2
2. Règles générales d'hygiène et de sécurité	2
A. Respect des biens et des personnes	2
B. Utilisation du matériel	2
C. Incendie	2
3. Tenue et comportement	3
A. Règles en collectif	3
B. Interdiction de fumer	3
C. Produits ou objets prohibés	3
D. Règles dans les salles de formation	3
4. Facilités accordées aux stagiaires, élèves et agents en formation	3
II. OBLIGATIONS, DROITS, DEVOIRS ET ENGAGEMENTS	3
1. Obligations	3
2. Devoirs de neutralité	3
3. Assiduité et ponctualité	4
4. Droit à l'image	4
5. Libertés d'expression	4
6. Libertés syndicales	4
7. Prévention et signalement	5
8. Mesures de régulation	5

I. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

1. Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement définit les règles qui permettent une vie collective harmonieuse. Elles s'appliquent aux stagiaires, élèves, agents en formation, visiteurs et au personnel de l'ENPJJ sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont par ailleurs applicables.

Ces règles s'appliquent au site central de l'ENPJJ situé à Roubaix et dans les pôles territoriaux de formation, tant dans les locaux de formation, les locaux administratifs qu'à la résidence de l'ENPJJ à Roubaix.

Ces règles sont aussi opposables aux professionnels participant ponctuellement à l'activité de formation ou susceptibles de représenter l'école, sous réserve qu'ils en aient eu préalablement communication.

Le Directeur Général de l'ENPJJ ainsi que le personnel de l'établissement veillent à l'application du présent règlement. Le présent règlement pourra être complété par des notes de service.

Toute personne en stage dans une structure éducative ou une administration déjà dotée d'un règlement de fonctionnement est tenue de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par ledit règlement de la structure éducative ou l'administration accueillante.

2. Règles générales d'hygiène et de sécurité

A. Respect des biens et des personnes

Le respect général des sites, des locaux, des espaces verts et du matériel pédagogique dépend de chacun. Les personnes présentes sur chaque site sont responsables des dégâts qu'elles pourraient y causer.

La sécurité des personnes et des biens au sein de l'ENPJJ dépend de la vigilance de chacun. Les incidents doivent être portés sans délai à la connaissance de l'agent de sécurité (sur le site central) ou d'un membre de l'équipe de direction.

L'ENPJJ ne saurait être tenue pour responsable de la disparition ou de la dégradation d'effets personnels dans son enceinte propre ou dans celle de la résidence.

Les stagiaires, élèves et agents en formation sont responsables sur les plans pécuniaire et disciplinaire des dégâts commis par eux dans l'École ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leurs sont confiés. Ils sont tenus de respecter le bon ordre et la propreté de tous les locaux mis à leur disposition.

B. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'école, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire, l'élève ou l'agent en formation est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Il signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

C. Incendie

Les personnes en formation et le personnel de l'ENPJJ sont tenus de participer aux exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Tout usage abusif des alarmes, l'activation des extincteurs ou des systèmes de désenfumage sans motif fait prendre des risques inutiles aux personnes et expose à des sanctions.

3. Tenue et comportement

A. Règles en collectif

Il est demandé à tout stagiaire, élève, agent en formation et personnel de l'ENPJJ d'adopter un comportement garantissant les règles élémentaires de bienséance, de politesse, de savoir vivre, de savoir être en collectivité et de respect qui président aux relations à l'ENPJJ.

Une tenue vestimentaire décente, conforme au cadre professionnel, est attendue de la part de chacun, au sein de l'ENPJJ ainsi qu'à l'extérieur dès lors qu'il s'agit d'une représentation au nom de l'administration.

B. Interdiction de fumer

En vertu des articles 3511-1 à 3512-2 du code de la santé publique et dans le respect du voisinage, il est rappelé qu'il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux et devant l'école. Cette interdiction s'applique également au vapotage. Les fumeurs sont invités à se rendre dans les espaces prévus à cet effet.

C. Produits ou objets prohibés

L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte de l'ENPJJ (site central et PTF) et de la résidence, sauf dans des circonstances particulières déterminées par la direction générale.

D. Règles dans les salles de formation

L'introduction et la consommation, par les usagers, de nourriture et de boisson sont strictement interdites dans l'amphithéâtre et dans les salles de formation, à l'exception de l'eau en bouteille.

Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours et les examens, dans les salles informatiques et au sein de la médiathèque.

4. Facilités accordées aux stagiaires, élèves et agents en formation

Les stagiaires, élèves et agents en formation peuvent bénéficier d'un hébergement dans la résidence de l'ENPJJ, sous réserve des places disponibles et sous réserve de respecter le règlement intérieur de cette résidence. Ils doivent en faire la demande écrite auprès des services de la direction de l'école à savoir l'Unité d'Accompagnement des Stagiaires, pour les stagiaires et élèves CPI ou service formation, pour les agents en formation

II. OBLIGATIONS, DROITS, DEVOIRS ET ENGAGEMENTS

1. Obligations

Durant toute la durée de leur formation, les stagiaires et agents en formation sont tenus à l'ensemble des obligations professionnelles de tout agent public, soit notamment aux obligations de service, de respect de réserve et d'impartialité, de discrétion et des principes de neutralité et laïcité et de secret professionnel (fixées par le statut général de la fonction publique). Le personnel de l'ENPJJ est tenu aux mêmes obligations.

2. Devoirs de neutralité

En raison de l'impératif de neutralité du service public, et sous réserve des dérogations liées à l'exercice des activités syndicales, aucune marque politique, religieuse ou philosophique de quelque nature que ce soit ne doit être portée ou affichée de manière ostentatoire dans l'enceinte de l'ENPJJ.

En référence à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

3. Assiduité et ponctualité

Les stagiaires, élèves ou agents en formation sont tenus de respecter les horaires de formation et s'engagent à suivre la totalité de la formation.

Les formations théoriques, techniques et pratiques impliquent la participation effective du stagiaire, de l'élève ou de l'agent en formation.

La présence aux enseignements, aux travaux de groupes et l'accomplissement des périodes de stages sont obligatoires. Ces obligations de service sont fixées par le directeur général de l'École et communiquées par voie d'affichage ou électronique. Toute absence doit être justifiée par un document adapté.

Les stagiaires, élèves ou agents en formation ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances précisées dans le livret d'accueil ou dérogations validées par le formateur ou le référent pédagogique.

Le stagiaire, élève ou agent en formation est soumis à l'obligation d'émargement durant la totalité de sa formation. En l'absence d'émargement, il sera considéré comme absent. A défaut de justificatif, cette absence équivaut à un service non fait et, par application des règles en vigueur, une retenue sur traitement et sur les défraiements de stage sera appliquée pour les stagiaires relevant de l'ENPJJ. Les directions interrégionales d'affectation des agents en formation seront avisées des absences.

4. Droit à l'image

Chaque stagiaire, élève, agent en formation ou personnel de l'école autorise gracieusement l'ENPJJ à fixer son image (photographies, enregistrements vidéo ou sonores) à l'occasion des activités pédagogiques et à reproduire et diffuser cette image à des fins administratives, pédagogiques et de communication. Le cas échéant, tout stagiaire, élève, agent en formation ou personnel de l'école peut s'opposer à cette autorisation sur demande écrite.

5. Libertés d'expression

Les stagiaires, agents en formation ou personnel de l'ENPJJ exercent leur liberté d'expression conciliée avec l'obligation d'obéissance, leur devoir de réserve et de discrétion professionnelle que leur impose leur statut de fonctionnaires, dans des conditions qui ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation.

Par ailleurs, chaque stagiaire, élève, agent en formation ou personnel de l'école exerce sa liberté d'information et d'expression dans le respect du principe de laïcité.

Tout affichage ne respectant pas ces obligations sera retiré et tout affichage à caractère commercial est proscrit.

6. Libertés syndicales

Les stagiaires disposent de la liberté syndicale qu'ils exercent dans les conditions fixées par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié. Dans ce cadre, les stagiaires disposent de panneaux d'affichage dédiés à l'exercice de leur liberté d'expression dans les conditions rappelées ci-dessus dans les locaux du site central et des PTF, leur permettant les échanges entre stagiaires et l'accès à l'information concernant des événements divers.

Le directeur de l'école est immédiatement avisé de l'affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Aucun affichage, ou distribution de tracts dans l'enceinte de l'ENPJJ ne peut se faire en dehors des emplacements réservés à cet usage, selon les procédures en cours (cf articles 8 et 9 du décret 82-447 du 28/05/1982).

Les emplacements correspondent aux tableaux d'affichage situés près de l'entrée du restaurant administratif.

7. Prévention et signalement

Les stagiaires, élèves, agent en formation et personnel de l'école sont tenus de signaler à la direction générale de l'école tout fait répréhensible pénalement. Le fait de signaler un acte qui peut être qualifié de délit ou de crime constitue une obligation pour tout agent public ou fonctionnaire (article 40 du Code de procédure pénale).

8. Mesures de régulation

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, des réponses peuvent être apportées. Ces dernières iront du rappel aux règles à des mesures de régulation voire à de sanctions.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*